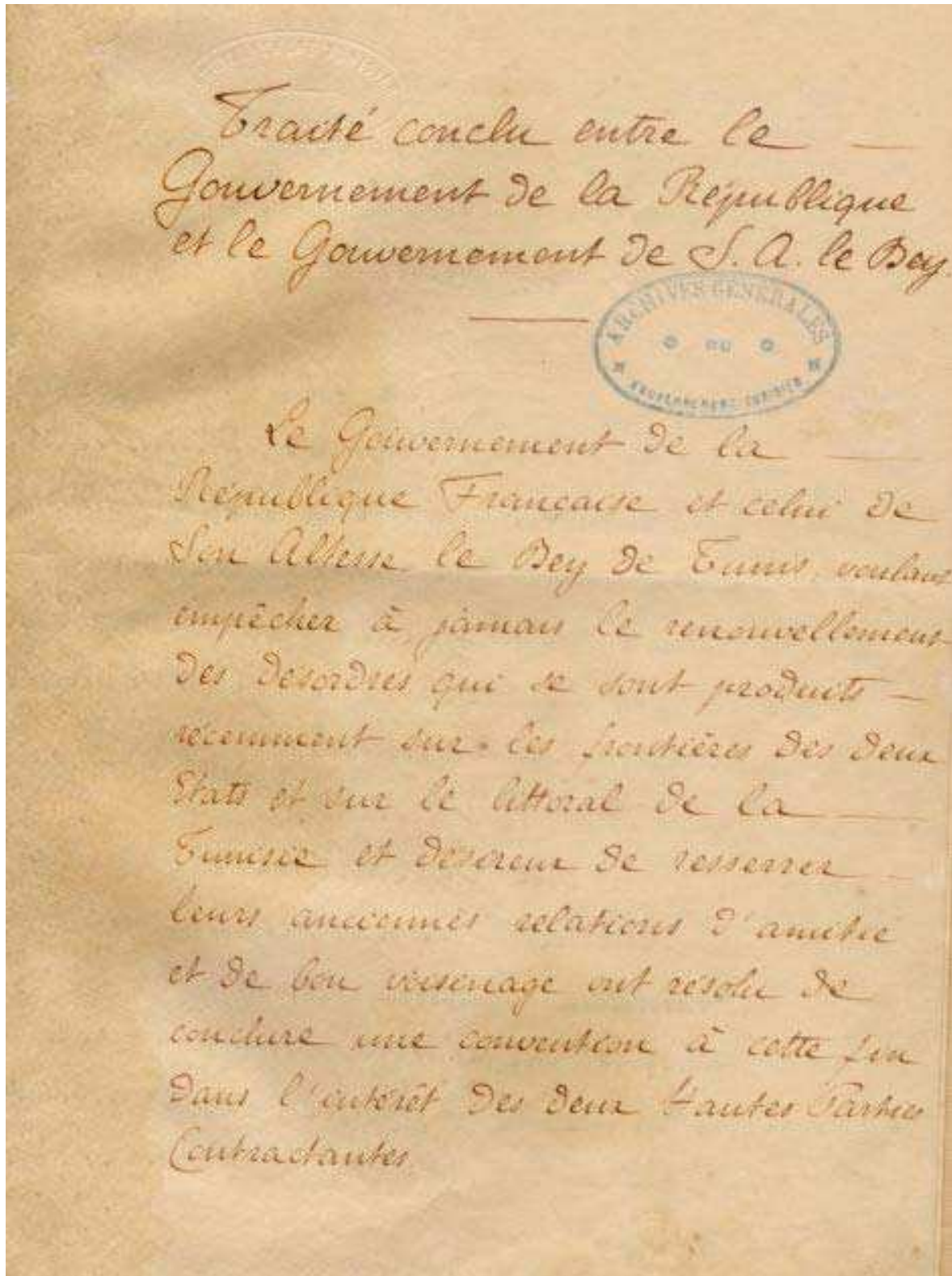


## The Treaty of Bardo

May 12 1881

(From [http://commons.wikimedia.org/wiki/Category:Treaty\\_of\\_Bardo](http://commons.wikimedia.org/wiki/Category:Treaty_of_Bardo) )




En conséquence le Président de  
la République Française a nommé  
pour son Plénipotentiaire M. le Général  
Bricart qui est tombé d'accord avec  
Son Altesse le Bey sur les  
Dispositions suivantes :

Article 1<sup>er</sup>.

Les traités de paix, d'amitié et  
de commerce et toutes autres Conventions  
existant actuellement entre la  
République Française et Son Altesse  
le Bey de Tunis sont expressément  
confirmés et renouvelés.

Article 2.

En vue de faciliter au  
Gouvernement de la République  
Française l'accomplissement des  
mesures qu'il doit prendre pour  
atteindre le but que se proposent  
les Hautes Parties Contractantes, Son



Son Altesse le Roy de Tunis consent à ce que l'autorité militaire Française fasse occuper les points qu'elle jugera nécessaires pour assurer le rétablissement de l'ordre et la sécurité de la frontière et du littoral. Cette occupation cessera lorsque les autorités militaires Françaises et Tunisoises auront reconnu d'un commun accord que l'Administration locale est en état de garantir la maintenance de l'ordre.

Castelle 8.

Le Gouvernement de la République Française prend l'engagement de prêter un constant appui à Son Altesse le Roy de Tunis contre tout danger qui menacerait la personne ou la Dynastie de Son Altesse ou qui compromettrait la tranquillité de ses Etats.

#### Article 4.

Le Gouvernement de la  
République Française se porte  
garant de l'exécution des traités  
actuellement existants entre le  
Gouvernement de la Régence et  
les Diverses Puissances Européennes.

#### Article 5.

Le Gouvernement de la  
République Française sera représenté  
auprès de Son Altesse le Bey de  
Tunis par un Ministre Résident  
qui verra à l'exécution du  
présent acte et qui sera l'intermédiaire  
des rapports du Gouvernement  
Français avec les Autorités Tunisiennes  
pour toutes les affaires communes  
aux deux pays.

#### Article 6.

Les Agents Diplomatiques et  
consulaires de la France en pays

étranger seront chargés de la —  
protection des intérêts tunisiens et de  
nationaux de la Régence. En retour  
Son Altesse le Dey s'engage à ne  
conclure aucun acte ayant un —  
caractère international sans en avoir  
donné connaissance au Gouvernement  
de la République Française et sans  
l'être entendu préalablement avec  
lui.

#### Article 7.

Le Gouvernement de la République  
Française et le Gouvernement de  
Son Altesse le Dey de Tunis se  
réservent de fixer d'un commun  
accord les bases d'une organisation  
financière de la Régence qui soit  
de nature à assurer le service de  
la dette publique et à garantir les  
droits des créanciers de la Tunisie.

#### Article 8.

Une contribution de guerre sera

imposée aux tribus insoumises de la  
Soudanie et du littoral. Une Convention  
ultérieure en déterminera le chiffre  
et le mode de recouvrement. Tout le  
Gouvernement de Son Altesse le  
Dey se porte responsable.

### Article 9.

Afin de protéger contre la  
contrebande des armes et de  
munitions de guerre les Possessions  
Algériennes de la République  
Française, le Gouvernement de Son  
Altesse le Dey de Tunis s'engage à  
prohiber toute introduction d'armes  
ou de munitions de guerre par  
l'île de Djerba, le port de Gabès ou  
les autres ports du Sud de la  
Tunisie.

### Article 10.

Le présent traité sera soumis  
à la ratification du Gouvernement

De la République Française et  
l'instrument de ratification sera  
remis à Son Altesse le Bey de  
Tunis dans le plus bref délai  
possible /

Casablanca, le 12 Mars 1881

من محمد العازن باي

g = A. Meant



مصادرة مقرر السيد الوزير المورخ في ١٨٨١



## **Texte du traité du Bardo de 1881**

(Retrieved Jeudi 21 Décembre 2006 from  
<http://tunisiecoloniale.blogspot.com/2006/12/texte-du-trait-du-bardo-de-1881.html> )

Le Gouvernement de la République française et celui de Son Altesse le Bey de Tunis, voulant empêcher à jamais le renouvellement des désordres qui se sont produits récemment sur les frontières des deux États et sur le littoral de la Tunisie, et désireux de resserrer leurs anciennes relations d'amitié et de bon voisinage, ont résolu de conclure une convention à cette fin dans l'intérêt des deux hautes parties contractantes.

En conséquence, le Président de la République française a nommé pour son Plénipotentiaire M. le Général Bréart qui est tombé d'accord avec Son Altesse le Bey sur les stipulations suivantes :

### Article Premier

Les traités de paix, d'amitié et de commerce, et toutes autres conventions existant actuellement entre la République française et Son Altesse le Bey de Tunis sont expressément confirmés et renouvelés.

### Article 2

En vue de faciliter au Gouvernement de la République française l'accomplissement des mesures qu'il doit prendre pour atteindre le but que se proposent les hautes parties contractantes; Son Altesse le Bey de Tunis consent à ce que l'autorité militaire française fasse occuper les points qu'elle jugera nécessaires pour assurer le rétablissement de l'ordre et la sécurité des frontières et du littoral.

Cette occupation cessera lorsque les autorités militaires françaises et tunisiennes auront reconnu, d'un commun accord, que l'administration locale est en état de garantir le maintien de l'ordre.

### Article 3

Le Gouvernement de la République française prend engagement de prêter un constant appui à Son Altesse le Bey de Tunis, contre tout danger qui menacerait la personne ou la dynastie de Son Altesse ou qui compromettrait la tranquillité de ses États.

### Article 4

Le Gouvernement de la République française se porte garant de l'exécution des traités actuellement existants entre le gouvernement de la Régence et les puissances européennes.

### Article 5

Le Gouvernement de la République française sera représenté auprès de Son Altesse le Bey de Tunis par un ministre résident qui veillera à l'exécution du présent acte, et qui sera l'intermédiaire des rapports du Gouvernement français avec les autorités tunisiennes pour toutes les affaires communes aux deux pays.

#### Article 6

Les agents diplomatiques et consulaires de la France en pays étrangers seront chargés de la protection des intérêts tunisiens et des nationaux de la Régence.

En retour, Son Altesse le Bey s'engage à ne conclure aucun acte ayant un caractère international sans en avoir donné connaissance au Gouvernement de la République française et sans s'être entendu préalablement avec lui.

#### Article 7

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse le Bey de Tunis se réservent de fixer d'un commun accord les bases d'une organisation financière de la Régence qui soit de nature à assurer le service de la dette publique et à garantir les droits des créanciers de la Tunisie.

#### Article 8

Une contribution de guerre sera imposée aux tribus insoumises de la frontière et du littoral. Une convention ultérieure en déterminera le chiffre et le mode de recouvrement, dont le Gouvernement de Son Altesse le Bey se porte responsable.

#### Article 9

Afin de protéger contre la contrebande des armes et des munitions de guerre les possessions algériennes de la République française, le Gouvernement de Son Altesse le Bey de Tunis s'engage à prohiber toute introduction d'armes ou de munitions de guerre par l'île de Djerba, le port de Gabés ou les autres ports du sud de la Tunisie.

#### Article 10

Le présent traité sera soumis à la ratification du Gouvernement de la République française, et l'instrument de Ratification sera remis à Son Altesse le Bey; de Tunis dans le plus bref délai possible.

Ksar Saïd, le 12 Mai 1881

(Signé) Mohamed Essadok Bey - Général Bréart